

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act* and the *Ministerial Rezoning Regulation* (O.I.C. 2013/198), the Minister of Energy, Mines and Resources orders as follows

1 In this Order, "subject parcel" means Lease Parcel 552 Carcross, Disposition 880169.

2 A portion of the subject parcel comprising 0.73 hectares, more or less, is rezoned from Residential (R-1) to Country Residential (RC-2) and the remaining portion is rezoned from Residential (R-1) to Hinterland (H), both as shown in the attached Schedule.

(Section 2 amended by M.O. 2015/01)

3 Structures and buildings on the subject parcel existing immediately before the date of this Order are considered non-conforming buildings and may continue to be used in compliance with sections 16 to 22 of the *Carcross General Development Regulations*.

4 The minimum distance between any building or structure and a property line for the subject parcel is 6 metres.

5 The minimum lot size for the subject parcel is one hectare.

6 Decks may project to a maximum of 3 metres into any required yard setback on the subject parcel.

7 Buildings and structures on the subject parcel must comply with *Aerodromes Standards and Recommended Practices* (TP312) issued by Transport Canada under the *Aeronautics Act* (Canada).

8 The revision of the map included in Schedule B of the *Carcross General Development Regulations* to include the effects of section 2 is authorized.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 8, 2014.

Minister of Energy, Mines and Resources

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional* et au *Règlement portant sur le rezonage par voie ministérielle* (Décret 2013/198), le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ordonne ce qui suit :

1 Au présent arrêté, l'expression « parcelle en question » s'entend de la parcelle visée par le bail 552 Carcross, disposition 880169.

2 Une partie de la parcelle en question, comprenant environ 0,73 hectares, est rezonée de Résidentiel (R-1) à Résidentiel de campagne (RC-2) et l'autre partie de la parcelle est rezonée de Résidentiel (R-1) à Zone naturelle (H), telles qu'indiquées à l'annexe.

(Article 2 modifié par A.M. 2015/01)

3 Les bâtiments et les ouvrages sur la parcelle en question, déjà existants immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont considérés non conformes et peuvent continuer à être utilisés en conformité avec les articles 16 à 22 du *Règlement sur la région d'aménagement de Carcross*.

4 La distance minimale séparant un bâtiment ou un ouvrage des limites de la propriété est de 6 mètres.

5 La superficie minimale du lot pour la parcelle en question est d'un hectare.

6 Les terrasses peuvent faire saillie jusqu'à un maximum de 3 mètres à l'intérieur d'une marge de recul réglementaire sur la parcelle en question.

7 Les bâtiments et les ouvrages sur la parcelle en question doivent respecter le document intitulé *Aérodromes – Normes et pratiques recommandées* (TP 312), publié par Transports Canada en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada).

8 La révision de la carte faisant partie de l'annexe B du *Règlement sur la région d'aménagement de Carcross* est autorisée afin d'y inclure les changements contenus à l'article 2.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 8 avril 2014.

Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources

Schedule

(Schedule replaced by M.O. 2015/01)



